

Il est sursis à statuer sur le surplus, notamment sur la demande de liquidation du régime matrimonial ainsi que sur la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse originaire tendant à entendre ordonner, au cas où le divorce serait prononcé, la liquidation du régime matrimonial des parties et la condamnation du demandeur originaire à lui verser une pension alimentaire après divorce.

Les dépens sont également réservés.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Écartant toutes autres conclusions contraires ;

Statuant sur la demande principale originaire en divorce de Monsieur F.

Dit la demande fondée sur l'article 229, § 1^{er}, du Code civil, recevable mais non fondée et l'en déboute.

En ce qui concerne la demande fondée, à titre subsidiaire, par le demandeur originaire, sur les dispositions de l'article 229, § 3, du Code civil :

Sursoit à statuer sur cette demande ainsi que sur le surplus de la demande originaire et sur les demandes formulées à titre reconventionnel par la défenderesse originaire.

Dit qu'il y a lieu de reporter l'affaire à la première date utile après le 12 novembre 2012 et ordonne la réouverture des débats au 29 janvier 2013 à 8 h 45 pour une durée de 75 minutes devant la 31^e chambre du tribunal de céans, aux fins de statuer sur la demande subsidiaire introduite par le demandeur originaire sur base des dispositions de l'article 229, § 3, ainsi que sur les demandes formulées à titre reconventionnel par la défenderesse originaire au cas où le divorce serait prononcé, notamment sur sa demande de liquidation du régime matrimonial des parties et de condamnation du demandeur originaire à lui verser une pension alimentaire après divorce.

Réserve les dépens.

Note

Le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles est étonnant d'un point de vue juridique, même s'il a probablement été inspiré par des considérations humaines distinctes de ce point de vue juridique.

Il ne peut faire de doute en effet que tant le choix politique effectué par les auteurs de la réforme du divorce opérée par la loi du 27 avril 2007 que le texte des articles 229, § 3, du Code civil et 1255, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire conduisent à considérer que, dans son souci de consacrer un « véritable droit au divorce »⁽¹⁾, le législateur a délibérément voulu que, lorsque le divorce est sollicité par un des époux, le divorce soit « automatiquement » prononcé par le juge dès qu'un délai

⁽¹⁾ Exposé des motifs du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch., session 2005-2006, n° 51-2341/001, p. 6.

d'une année s'est écoulé depuis l'audience d'introduction d'une procédure en divorce pour désunion irrémédiable.

Même s'il est aussi possible de prononcer le divorce avant l'écoulement d'une année de procédure, lorsqu'il est établi qu'entretemps les époux sont séparés de fait depuis plus d'un an, il n'est par contre pas nécessaire d'attendre que les époux soient séparés depuis plus d'un an ni d'ailleurs qu'ils se soient effectivement séparés pour que le juge soit tenu, à la demande de l'un d'entre eux, de prononcer le divorce s'il s'est écoulé une année depuis l'audience d'introduction de la procédure en divorce⁽²⁾.

On peut sans doute regretter un tel choix législatif qui, inspiré par des considérations procédant de l'individualisme contemporain, permet de faire prononcer un divorce « accéléré », à l'encontre de la volonté d'un des époux, alors même que les époux ne seraient pas encore séparés depuis plus d'un an, voire même continueraient à cohabiter.

D'autres considérations auraient pu conduire à s'abstenir d'une telle solution qui paraît peu respectueuse des droits d'autrui.

Il y a notamment que la protection liée au statut juridique du mariage — et, particulièrement, l'indisponibilité du logement principal de la famille et la nature spécifique du devoir de secours entre époux — devraient minimalement pouvoir continuer à sortir leurs effets durant une période suffisamment longue après la séparation des parties. On aurait d'ailleurs pu concevoir que, comme pour la pension après divorce, cette période soit proportionnée à la durée du mariage.

Il y a aussi qu'une séparation conjugale, *a fortiori* lorsque les époux ont des enfants communs, représente, pour les époux et leurs enfants, une épreuve affective et émotionnelle qu'il est complètement illusoire de croire qu'on peut traverser « à grande vitesse ».

On se rend mieux compte aujourd'hui, avec le recul, même si presque tous les psychologues auditionnés au Parlement avaient souligné cet écueil, qu'il y a eu, dans la réforme opérée par la loi du 27 avril 2007, une forme de déni : le déni de la nécessité d'un deuil et, dès lors, d'un temps de transition entre la séparation des époux et le règlement de leur divorce, c'est-à-dire de l'ensemble des conséquences humaines, sociales et économiques de leur séparation.

Pareil déni n'est probablement lui-même que la simple illustration d'un déni contemporain généralisé : le fantasme que le réel pourra se conformer à son désir immédiat.

Jean-Louis RENCHON

⁽²⁾ Le texte de l'article 1255, § 2, alinéa 2 du Code judiciaire est clair : « *Si les parties ne sont pas séparées depuis plus d'un an, le juge fixe une nouvelle audience. Celle-ci a lieu à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'un an, ou un an après la première audience. Lors de cette audience, si l'une des parties le requiert, le juge prononce le divorce* ».